INSPECT BELGIUM VZW ASBL

Mission: 102347
Client / Entreprise: LUMOTIC
ID Externe:

Num. rapport: 20260010978-V.1

No Client: 00093076
Adresse : Rue les Hauts du Ry-Ternel 24C, 1461 Ittre
Ref.PV precedent.:

Contact:
TVA: BE0467215544
Date d'emission: 2026-10-19
SO/26007917
EXEMPLAIRE TRADUIT

RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT & TBT DOMESTIQUE EXISTANTE

GENERALITE

Type d'installation: Existante

Périodicité: 25 ans si conforme ou 18 mois si non conforme (Vente ancienne installation)
Local:

Lieu d'inspection: Grand Route 334, 1428 Lillois -
Référence: Livre I Chapitre 6.5.
Date d'inspection: 19/10/2026
Inspecteur: Yveric HOLLER
Propriete de: [redacted]
Pers.Cont.:
Documents de référence:
Application d'une dérogation:

Type d'inspection: Visite de contrôle

Prochain contrôle au plus tard le:19/04/2028
Installateur: LUMOTIC
T.V.A.: BE0467215544
tel.:

Référence dérogation: Livre I Section 8.2.1

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: ORES
Numero EAN: Non disponible/N.V.T
Compteur: 1SAG3100684863
Tension de serv.: 3x230V
I max. instal.: 40A
Liaison comptage-coffre de repart.
Type de cable: VOB

Nature du courant: Alternatif

Prot. princ. branchement:
Nombre de cond.: 3
Section: 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation: ☐ voir les schemas en annexe
Installation executee conformement aux schemas et plans: p.a
Protection contre les chocs electriques:

Contrôle des boucles de défaut: pas en ordre
Electrode de terre:
type: Pas présent

Continuité générale: en ordre
Inter.Diff.General:
Différentiels:
Pas encore places:
Nombre de tableaux: 1

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): pas en ordre
Contact direct: pas en ordre
Contact indirect: pas en ordre
Resist. d'isolement general: 55.5 Mohm
Section: /
Resistance de dispersion: Na Ohm

Type:

Nombre de circuit:

Test du dif. via courant de défaut (2,5 à 2.75 IΔn): p.a
Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: Pas en ordre
Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas d'application
Dispositif de protection contre les surintensités approprié à la section du circuit: pas en ordre

CONCLUSION

BELAC 644 - INSP

L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant la date mentionnée ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N12 ( ) - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.
I-1 (Livre 1: 5.4.2.1) - La prise de terre n'est pas conforme aux prescriptions.
I-10 (Livre 1: 5.4.3.5) - Le sectionneur de terre manque.
I-13 (Livre 1: 5.4.3) - La continuité du conducteur de protection avec l'installation de terre n'est pas assurée.
I-15 (Livre 1: 5.4.3.1) - Toutes les masses doivent être reliées à l'installation de terre, y compris la gaine métallique extérieure des câbles.
I-16 (Livre 1: 5.4.3.4) - Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre.
I-35 (Livre 1: 3.1.3.3 a)) - La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique.
I-50 (NBN 481:1969) - Des fusibles avec socles à vis, type D avec ses bagues de calibrage, les fusibles à broches et les petits disjoncteurs à broche (conforme au NBN 481:1969) sont interdits.
I-62 (Livre 1: 4.4.1.1) - La protection contre les surcharges du matériel électrique n'est pas suffisante .

Mission: 102347
Client / Entreprise: LUMOTIC
ID Externe:

Num. rapport: 20260010978-V.1

No Client: 00093076
Adresse : Rue les Hauts du Ry-Ternel 24C, 1461 Ittre
Ref.PV precedent.:

Contact:
TVA: BE0467215544
Date d'emission: 2026-10-19
SO/26007917
EXEMPLAIRE TRADUIT

I-90 (Livre 1: 5.4.4.1) - La continuité des liaisons équipotentielles principales n'est pas garantie.
I-125 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique résidentielle.
I-127 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel subordonné de maximum 30 mA n'est pas installé pour la protection des lieux contenant une baignoire et/ou douche.
I-144 (Livre 1: 8.2.1) - La prise n'a pas de contact de terre et cette prise n'est pas protégée par un différentiel de maximum 30mA (ancienne installation domestique).
I-147 (Livre 1: 3.1.2.1) - Absence de schéma unifilaire.
I-152 (Livre 1: 3.1.2.1) - Absence des plans de position.
I-169 (Livre 1: 4.2.2) - Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension.
I-174 (Livre 1: 5.3.5.2/5.3.5.4) - Les interrupteurs et socles de prises encastrés dans des parois ne sont pas logés dans les boîtes d'encastrement appropriées.
I-178 (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2) - Toutes les prises de courant utilisées doivent être du type adapté aux enfants ou être sécurisées pour les enfants.
Exceptions :
– les prises de courant sur les tableaux électriques ;
– les prises destinées à l'alimentation d'appareils à emplacement fixe.
I-179 (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2) - Les prises de courant doivent être munies d'un contact de terre (broche de terre), relié au conducteur de protection de la canalisation électrique et, par conséquent, raccordé à l'installation de mise à la terre.
I-184 (Livre 1: 7.1) - L'appareil d'éclairage, alimenté en basse tension, dans le volume 2 de la salle de bain, n'est pas min. IPX4 (étanche aux projections d'eau).
N04 ( ) - Ce contrôle concerne uniquement l'installation électrique BT du site et n'inclut pas les extensions (panneaux photovoltaïques, borne, batterie, ...)
I-77 (Livre 1: 5.2.6.1) - Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boites de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manoeuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des socles de prise de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu.

I-1 : Absence de prise de terre

I-10 : Absence de prise de terre

I-13 : Absence de prise de terre

I-15 : Absence de prise de terre

I-16 : Absence de prise de terre

I-50 : I-16 : Absence de dispositif de calibrage

I-62 : Sur plusieurs circuits les fusible DZ n'ont pas le calibre

I-90 : Absence de prise de terre

I-169 : Voir boite esclaier cave

I-178 : toutes les prises doivent être munie de sécurité enfant, exemple voir cave, ...

I-179 : certaines prises ne sont pas équipée de broche de terre et ne sont pas protéger par un différentiel 30mA

I-77 : Isoler correctement toutes les connexions (ex: voir prise chambre) et fermer toutes le boîtes de dérivation.

La liste des infractions est non exhaustive en l'absence de schéma unifilaire, plan de position et du à la non accessibilité de certaines prises.

NA : signifie non applicable

NC : signifie non communiqué

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

INSPECT BELGIUM VZW ASBL

Mission: 102347
Client / Entreprise: LUMOTIC
ID Externe:

Num. rapport: 20260010978-V.1

No Client: 00093076
Adresse : Rue les Hauts du Ry-Ternel 24C,
1461 Ittre
Ref.PV precedent.:

Contact:
TVA: BE0467215544
Date d'emission: 2026-10-19
SO/26007917
EXEMPLAIRE TRADUIT

CONSEILS/REMARQUES:

Suivant la sous-section 6.5.7.2.b.7. du Livre 1, il est obligatoire de rappeler :

a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;

b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;

c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;

d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions avant la date mentionnée ci-dessus. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Livre 1: RGIE approuvé (ou introduit) par l'arrêté royal du 08/09/2019.